

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.578 du 28 avril 2016

A. 213.589/XI-20.311

En cause : **DEMONTY** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. BALTHASAR, avocat,
avenue Louis Libert 31A
4920 Aywaille,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes J.-F. DE BOCK & P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 4 septembre 2014, Françoise DEMONTY sollicite l'annulation « de la décision de la "Fédération Wallonie -Bruxelles" - soit de la Communauté française - enseignement et recherche scientifique, du 8 juillet 2014 déclarant irrecevable sa demande de participation au test en vue de l'obtention du titre de dentiste spécialiste en orthodontie. »

LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. le premier auditeur L. JANS a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Le 22 janvier 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

Une ordonnance du 3 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mars 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. KERVYN d'OUT MOOREGHEM, loco Me J.-P. BALTHASAR, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. HUART, loco Mes J.-F. DE BOCK et P. MICHOU, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur L. JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Le 22 janvier 2016, la partie adverse a procédé au retrait de la décision entreprise.

En raison de ce retrait, le recours n'a plus d'objet.

L'INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la partie requérante concernant l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX